



Déclaration n°4440 le 07.12.1944 ; modification le 23.11.1971, le 30.01.1995, le 30.05.1996, le 28.01.1999, le 15.05.2008, le 24.03.2011, le 05.02.2015 puis le 15.02.2018. N° SIRET 508 440 815 00019.

Article 1 : DENOMINATION

L'association à but non lucratif, fondée en 1944 sous le nom de « Caméra Club Amateur » et renommée « Centre Culturel Audiovisuel Imago » en 1971, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de développer la culture par les moyens multimédias. Sa durée est illimitée.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé au Perreux sur Marne, 70^{bis} avenue Ledru Rollin. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : MOYENS

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- des réunions périodiques,
- la réalisation d'œuvres photographiques, audiovisuelles ou multimédia,
- des publications,
- la réalisation d'expositions,
- la participation à des manifestations culturelles locales, nationales ou internationales, après accord du conseil d'administration,
- l'achat de matériel et de mobilier à usage collectif.

Article 5 : RESSOURCES ET DEPENSES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions municipales, départementales, régionales, nationales, internationales, d'organismes publics ou privés,
- les dons,
- le revenu de ses biens,
- les apports en matériels et numéraires,
- le produit de prestations photographiques, audiovisuelles et/ou multimédias, à caractère non commercial,
- la revente de matériel dont l'association n'a plus l'usage
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les dépenses de l'association comprennent l'acquisition de biens et/ou de services nécessaires à son objet et à la bonne marche de l'association.

Les ressources et les dépenses sont approuvées par le président après avis du conseil d'administration.

Article 6 : COMPOSITION

L'association est composée de deux types de sociétaires, âgés de seize ans au minimum :

- les adhérents, qui acquittent une cotisation annuelle ;
- les membres honoraires, approuvés par le conseil d'administration. Ces derniers sont exemptés de toute cotisation.

Tous les sociétaires ont le même pouvoir consultatif, mais seuls les adhérents (ou leur représentant légal pour les mineurs) à jour de leurs cotisations peuvent voter lors des assemblées générales.

À titre exceptionnel, le conseil d'administration peut accorder une dérogation pour les postulants de moins de seize ans.

Tous les sociétaires sont réputés bénéficier d'une assurance en responsabilité civile pour la période d'adhésion à l'association et couvrant les activités au sein de celle-ci. Le conseil d'administration est habilité à exiger une attestation d'assurance en responsabilité civile avant toute acceptation d'adhésion.

Article 7 : ADMISSION

Pour bénéficier de la qualité de sociétaire, il faut avoir été agréé par le bureau et avoir satisfait aux conditions de l'article 6.

Le bureau statue sur les demandes d'admission présentées lors de chacune de ses réunions, ces décisions devant être entérinées par le conseil d'administration.

Article 8 : RADIATION

La qualité de sociétaire se perd, et ce, quel que soit son statut ou sa fonction au sein de l'association :

- au terme de l'adhésion,
- par démission écrite,
- par décès,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour exposer sa défense. Le sociétaire ainsi radié possède un droit de recours devant la prochaine assemblée générale (cf. Règlement intérieur, article 7).



Article 9 : MOYENS DE COMMUNICATION INTERNE

Les correspondances internes sont faites par courrier électronique. Elles peuvent se faire par voie postale sur demande. Ces correspondances sont réputées valides si leur envoi respecte les délais imposés par les présents statuts. Les envois de convocation officielle par courrier électronique sont à valider par le retour d'un accusé de réception. Pour pallier le défaut éventuel de transmission électronique, une copie des convocations officielles est affichée au siège de l'association de manière que chaque sociétaire puisse en prendre connaissance dans les délais imposés par les présents statuts.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres actifs. Ceux-ci sont de nationalité française ou ressortissants d'un pays de la Communauté européenne, majeurs, jouissant de leurs droits civiques et justifiant d'au moins 2 années consécutives d'adhésion à l'association en tant que membre actif au moment de leur candidature.

Les administrateurs sont élus à la majorité absolue par l'assemblée générale.

Les mandats ont une durée de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

Tout membre actif peut valablement proposer sa candidature au poste d'administrateur, en adressant une demande écrite au président au moins vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire. Le président devra en porter connaissance aux membres de l'association au moins quinze jours avant l'assemblée.

En cas de vacance, le conseil a la possibilité de pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Tout administrateur ne remplissant plus l'une des conditions énumérées ci-dessus est considéré comme démissionnaire de fait.

Article 11 : REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale, approuve le projet de budget préparé par le trésorier, approuve le projet de rapport moral préparé par le président, qui sont lus en assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour des assemblées générales. D'une façon générale, il assure le bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration est compétent pour tout ce qui n'est pas réservé par les statuts à l'assemblée générale ou au président.

Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres.

Le conseil d'administration surveille la gestion du bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la ou des cotisations pour l'exercice à venir.

Le conseil d'administration peut charger un sociétaire d'une mission clairement définie, dont la limite de validité est subordonnée à celle du bureau. Celui-ci peut siéger aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative et non délibérative.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié au moins des administrateurs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut recevoir au plus deux procurations d'administrateur(s) absent(s).

Tout administrateur qui aura, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire tient un procès verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au devoir de réserve et de confidentialité.

Article 12 : BÉNÉVOLAT

Les administrateurs assurent leur fonction bénévolement.

Les administrateurs peuvent, à titre exceptionnel et sur justification, obtenir le remboursement de frais qu'ils ont dû engager pour la bonne marche de l'association, conformément à l'article 5.

Article 13 : LE BUREAU

Le bureau a pour vocation de régler les affaires courantes de l'association sous la direction du président, et sous le contrôle du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Le bureau est composé de :

- un président,
- si besoin, un vice-président,
- un secrétaire,
- si besoin, un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- si besoin, un trésorier adjoint.

Chaque poste correspond à une voix lors des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur ne peut cumuler deux postes au sein du bureau.

Pour être valable, les réunions doivent comporter au moins les deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 14 : RÔLE DES MEMBRES TITULAIRES DU BUREAU

LE PRÉSIDENT représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut agir de son propre chef pour les actes de la vie courante, mais ne peut agir qu'avec l'accord du conseil d'administration pour tout acte important, c'est-à-dire tout acte ayant une implication notable et durable dans la vie de l'association.

Le président a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Le président a pour attribution de convoquer le conseil d'administration et les assemblées générales, dont il préside les séances.

Le président a pour attribution exclusive les relations extérieures. Il peut en donner délégation à un administrateur dans le cadre d'une mission clairement définie dans ses objectifs et sa durée.

Le président veille également au respect de l'image morale et au renom de l'association.

LE SECRÉTAIRE est chargé de la tenue des registres de l'association.

Il s'agit notamment :

- du registre des membres de l'association,
- du registre des délibérations de l'assemblée générale, de celles du conseil d'administration et de celles du bureau.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions ; il envoie les convocations et effectue les différentes formalités exigées par la Loi, lors des modifications de statuts ou de modification du personnel dirigeant.

Le secrétaire se charge de la correspondance et des lettres adressées par l'association, en les faisant signer par le président, ou en les signant lui-même avec l'accord du président.

Le secrétaire est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association. Ces archives sont consultables par tout sociétaire au siège de l'association sur simple demande.

LE TRÉSORIER est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il fait rentrer les créances, paye les dettes de l'association vis-à-vis des créanciers. Il reçoit les règlements et les transmet à l'organisme bancaire sous le contrôle du président.

Le trésorier ne peut engager d'acte important sans l'accord du conseil d'administration, c'est-à-dire tout acte ayant une implication notable et durable dans la vie de l'association.

Le trésorier tient les différents registres comptables. À la fin de chaque exercice social, il dresse le bilan et l'inventaire, élabore un projet de budget pour l'année suivante et rédige le rapport financier qui sera soumis à la validation du conseil d'administration. Le trésorier soumet le rapport financier et les comptes à chaque assemblée générale.

Article 15 : DÉLÉGATION DE POUVOIR

En cas d'incapacité temporaire d'un mandataire titulaire du bureau, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir temporaire à l'un de ses membres pour prendre les décisions nécessaires à la fonction. La durée de validité de cette délégation de pouvoir est limitée à celle d'incapacité du mandataire titulaire.

En cas d'incapacité permanente, le conseil d'administration élit un nouveau mandataire titulaire parmi ses membres.

Article 16 : RÔLE DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur prend en charge une fonction spécifique dans la vie de l'association. Après l'assemblée générale, chaque administrateur reçoit du président une mission pour la durée de l'exercice, que l'administrateur s'engage à mener au sein de l'association.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit chaque année, aussitôt après la clôture de l'exercice social, sur convocation du président, envoyée à chaque sociétaire au moins quinze jours avant la séance.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les sociétaires ou leur représentant légal pour les sociétaires mineurs, à jour de leur cotisation et de leurs dettes vis-à-vis de l'association.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui lui donne quitus.

L'assemblée générale ordinaire approuve les orientations budgétaires proposées pour l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire élit de nouveaux administrateurs ou pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs dans les conditions fixées à l'article 11.

Chaque membre actif a droit à une voix, et peut recevoir au plus deux procurations de membre(s) actif(s) absent(s), conformément à l'article 6.

Les élections des candidats au poste d'administrateur se font au scrutin secret, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Les autres votes se font à main levée, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart au moins des membres actifs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Une même convocation peut valablement indiquer les deux dates d'assemblée générale.

Une feuille de présence est émise par les membres actifs présents et certifiée par au moins deux membres du conseil d'administration.

Article 18 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les membres actifs ont la possibilité de soumettre au conseil d'administration des questions à insérer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ces soumissions doivent parvenir au président au moins cinq jours avant la tenue du conseil d'administration chargé d'établir et de valider l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des sociétaires, ou sur la demande du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités prévues pour une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se réunit pour toute modification aux statuts. Elle peut également être convoquée pour statuer sur la révocation d'un mandat d'administrateur (cf. Statuts, Art. 22b, Règlement intérieur, Art. 7). Elle a vocation enfin de décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Une même convocation peut valablement indiquer les deux dates d'assemblée générale.

Une feuille de présence est émarginée par les membres actifs présents et certifiée par au moins deux membres du conseil d'administration.

Article 20 : RÉVOCATION DU MANDAT D'UN MEMBRE DU BUREAU

Le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer le mandat d'un membre du bureau pour faute personnelle indépendante de sa fonction :

- en outrepassant les limites de ses pouvoirs statutaires
- en agissant en dehors de l'objet social
- en commettant une faute lourde non susceptible de se rattacher au fonctionnement normal de l'association

Article 21 : RÉVOCATION DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale a le pouvoir de révoquer le mandat d'un administrateur pour manquement important aux statuts et/ou au règlement intérieur et/ou pour faute personnelle indépendante de sa fonction :

- en outrepassant les limites de ses pouvoirs statutaires
- en agissant en dehors de l'objet social
- en commettant une faute lourde non susceptible de se rattacher au fonctionnement normal de l'association

Article 22 : MODALITÉS DE RÉVOCATION

a. Révocation d'un membre du bureau :

Le membre du bureau incriminé est convoqué par le conseil d'administration par courrier recommandé quinze jours au moins avant la date de réunion. Ce courrier mentionne explicitement les motifs de révocation potentielle.

La réunion offre au membre du bureau incriminé la possibilité d'un débat contradictoire avant toute décision du conseil d'administration.

Cette dernière est sans appel et confirmée par un courrier recommandé.

Le conseil d'administration est habilité à prononcer une mesure de suspension conservatoire à effet immédiat et valable jusqu'à la date de réunion.

b. Révocation d'un administrateur :

L'administrateur incriminé est convoqué par l'assemblée générale par courrier recommandé quinze jours au moins avant la date de réunion. Ce courrier mentionne explicitement les motifs de révocation potentielle.

La réunion offre à l'administrateur incriminé la possibilité d'un débat contradictoire avant toute décision de l'assemblée générale.

Cette dernière est sans appel et confirmée par un courrier recommandé.

Le conseil d'administration est habilité à prononcer une mesure de suspension conservatoire à effet immédiat et valable jusqu'à la date de réunion.

Article 23 : MODIFICATIONS des STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des sociétaires.

Le conseil d'administration en fait la publicité auprès des sociétaires suivant les mêmes formalités prévues pour une assemblée générale ordinaire.

Article 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, conformément à l'article 19. En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de même objet ou/et des œuvres sociales.

En aucun cas les sociétaires ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, en matériel ou numéraire.

**Article 25 : RÈGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et approuvé par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment.

Le règlement intérieur entre en application dès son agrément par le conseil d'administration et sa diffusion.

Article 26 : DISCRIMINATION ET PROPAGANDE

Conformément à la Loi, l'association s'interdit toute discrimination raciale, politique ou religieuse.

Les membres de l'association s'interdisent toute propagande politique, religieuse ou philosophique dans le cadre des activités de l'association.

Article 27 : PUBLICATION

Le président s'engage à effectuer à la Préfecture ou à la Sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Président
François ESCOFFIER

Le Secrétaire
Jacques SOUETRE